DRH / RM / CT

# ACCORD DE METHODE VISANT A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION LIEE A L'EVALUATION ET A L'ANALYSE DES RISQUES PSYCHO-SOCIAUX

Entre,

Les Organisations Syndicales, dûment représentées par :

| | |
|---|---|
| Madame Marie-Thérèse EBONGUE | pour la CGT |
| Monsieur Alain FUSIS | pour la CFDT |
| Monsieur Bernard LABI | pour FO |
| Monsieur Philippe COUSSINET | pour la CFTC |
| Monsieur Patrick SORIN BROBST | pour la CFE-CGC |
| Monsieur Robert SAOUT | rattaché au SNSHR |

d'une part,

Et,

Monsieur Robert MONTI, représentant la société ELIOR Entreprises,

d'autre part.

**PREAMBULE :**

ELIOR Entreprises estime que la prévention des risques psycho-sociaux (RPS) liés au travail, la préservation de la santé physique et mentale des collaborateurs et la lutte contre toute forme de violence au travail doivent constituer des axes importants de sa politique sociale.

L'Accord National Interprofessionnel du 2 juillet 2008 sur le stress au travail invite par ailleurs les entreprises à engager des négociations sur ce thème.

C'est dans ce contexte qu'Elior Entreprises et les partenaires sociaux ont initié des discussions dès septembre 2010 afin de négocier sur la méthode à mettre en œuvre pour :

- d'une part identifier les situations susceptibles de générer des situations de stress au travail ou des risques psycho-sociaux,

- et d'autre part, définir les mesures préventives de manière à contribuer au Mieux-être au travail.

Une Commission paritaire de travail dénommée « Commission de prévention des Risques Psycho-sociaux » dédiée à l'évaluation et à l'analyse des risques psycho-sociaux a été constituée aux fins de préparer la démarche préalable du diagnostic nécessaire à la mise en place d'une véritable politique en matière de prévention et de suivi des RPS.

Les risques psycho-sociaux sont des risques professionnels d'origine et de nature variée, qui mettent en jeu l'intégrité physique et la santé mentale qui ont un impact sur les salariés eux-mêmes et leur devenir.

Pour les identifier et réaliser un diagnostic au sein de l'entreprise, la Commission dédiée aux RPS a établi et diffusé un questionnaire au cours du premier semestre 2011. La gestion et l'analyse de ce dernier s'est faite par MERCER/GPS. La restitution des résultats, dans leur l'intégralité, a débuté en septembre 2011 auprès des membres de la Commission et en synthèse en Novembre 2011 auprès des membres du CCE.

EMT PGD

Compte tenu du souhait des partenaires sociaux de contractualiser à terme un véritable dispositif de prévention des RPS, les parties ont convenu de maintenir le fonctionnement de la Commission de travail paritaire de travail dans les formes suivantes :

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD DE METHODE**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et les moyens de la Commission RPS pour lui permettre de remplir les missions suivantes :

- Analyse et établissement d'un ordre de priorité pour traiter les éléments identifiés lors du diagnostic,
- Concertation aux fins de proposer des mesures favorisant la prévention des RPS,
- Réflexion sur le suivi des mesures qui seront adoptées.

Dans l'attente des travaux d'aboutissement de la Commission, et à titre conservatoire, les membres ont souhaité la mise en place rapide d'un moyen d'identification des situations à risques pouvant être rencontrées sur les restaurants, par le biais d'une fiche de signalement.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION RPS**

La Commission RPS est composée, d'une part, de 3 membres représentant la Direction :

- Robert MONTI – Directeur des Ressources Humaines Division Entreprises ou, en cas d'absence, d'un DRHDO
- Claudie TOUZÉ – Responsable des Affaires Juridiques et Sociales
- Un représentant du service sécurité au travail

Et d'autre part, d'une délégation par Organisation Syndicale signataire du présent accord constituée de 5 représentants, titulaires obligatoirement d'un mandat désignatif ou électif interne à l'entreprise, dont au minimum 2 membres de CHSCT différents dont les noms suivent :

*Pour la CFE-CGC :*

Patrick GENDRE
Régis COFFINIER
Dominique HOCREITERE
Gilles CHAYRIGUES
François LE DEZ

*Pour la CFTC :*

Béatrice REYNIER
Martine MANCINELLI
Stéphane SEGUES
Gilles MOTOT
Philippe COUSSINET

PGB
FMT
AN PC
R.

*Pour la CGT :*

Marie-Thérèse EBONGUE
Martine MICHAUD
Djamila KARAMANE
Alain BOUTINEAUD
Shungu ESELE SASA

*Pour FO :*

Mylène PECQUERON
Daniela FAOULEZ
Leila ZABOUL
Lionel GIRARD
Jean-Luc GABA

Afin d'atteindre l'efficacité requise dans leurs travaux et leur suivi, les organisations syndicales auront à cœur de ne pas modifier la composition de leur délégation.

Sur demande auprès de la Direction et après information des membres de la Commission, les organisations syndicales non signataires du présent accord pourront, après signature de cet accord de méthode, rejoindre les membres de la Commission et participer aux travaux de cette dernière, dans un esprit de progrès et d'écoute réciproque.

Un Médecin du travail de l'ASMIA sera invité et conduit à participer aux travaux de la Commission en fonction de l'ordre du jour des réunions et devra informer ses homologues des cas spécifiquement identifiés.

## ARTICLE 3 : ORGANISATION

**« Préparatoire » des réunions :**

Un temps de réunion préparatoire sera organisé la veille (après midi) de la réunion de la Commission, dans les locaux syndicaux à Ivry sur Seine pour les membres des délégations, afin que ceux-ci puissent préparer les travaux des réunions plénières.

**Réunions :**

La Direction rédigera un compte-rendu synthétique des échanges intervenus au cours de chaque réunion. L'ordre du jour de chaque réunion de la Commission sera défini de manière collective à la fin de chaque réunion précédente.

La convocation aux réunions incluant l'ordre du jour ainsi que le compte-rendu de la réunion précédente seront adressés par mail, par la Direction, à chaque membres de la Commission ainsi qu'aux Organisations Syndicales au plus tard 7 jours avant chaque réunion.
Le contenu du compte rendu de la réunion précédente sera validé en début de chaque réunion.

EMT

## Article 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties signataires du présent accord s'engagent à faire preuve de loyauté et de transparence tant sur les informations communiquées de la Direction à l'attention des membres de la Commission que des situations concrètes rencontrées par les membres de la Commission à l'attention de la Direction.

Il est également rappelé que les membres de la Commission RPS ont un devoir de discrétion concernant les cas individuels qui pourraient être identifiés directement ou indirectement lors des réunions de cette Commission.

Selon le degré d'aboutissement des travaux de la Commission, les salariés seront tenus informés par affichage des résultats et préconisations de la Commission.

## Article 5 – ARTICULATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION AVEC LES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Dans la mesure où les travaux de la Commission touchent aux prérogatives des CHSCT, ces derniers seront régulièrement informés des avancées de la démarche et seront consultés sur les mesures de prévention ou plan d'actions qui pourraient être mis en place. Les CHSCT en informeront leur CE de rattachement.

En cas de risques avérés, la Commission pourra, à tout moment, saisir le CHSCT compétent et les lignes RH opérationnelles. Un correspondant local, membre de la Commission, sera identifié au sein de chaque CHSCT.

## Article 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Le thème des risques psycho-sociaux a été évoqué lors de 6 réunions préparatoires.

Les prochaines réunions de la Commission sur ce thème sont prévues aux dates suivantes :

- Le 21 Février 2012 à 9H30
- Le 22 Mars 2012 à 13H30
- Le 17 Avril 2012 à 9H30

Les parties se donnent comme objectif de disposer d'un premier bilan et, le cas échéant, de préconisations de la Commission pour le terme du présent accord.

## Article 7 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

A l'issue de ce délai de 12 mois, le présent accord cessera automatiquement de produire ses effets, sauf prorogation expresse des parties. Les parties qui se réuniront, par conséquent, un mois avant l'échéance du présent accord décideront de la prolongation ou non du présent accord.

## Article 8 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties signataires conformément aux dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

BYB

EHT

## Article 9 – PUBLICITE

Le présent accord est déposé en 2 exemplaires auprès des Services du Ministère chargé de Travail d'une part, et d'autre part, en 1 exemplaire au secrétariat de Prud'hommes du lieu de conclusion, en application de les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 13 Février 2012

| | |
|---|---|
| Madame Marie-Thérèse EBONGUE | pour la CGT |
| Monsieur Alain FUSIS | pour la CFDT |
| Monsieur Bernard LABI | pour FO |
| Monsieur Philippe COUSSINET | pour la CFTC |
| Monsieur Patrick SORIN BROBST | pour la CFE-CGC |
| Monsieur Robert SAOUT | rattaché au SNSHR |
| Pour la Direction | Robert MONTI |